



**Décision n° 22-DCC-221 du 17 novembre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Poralu par le groupe
Herige**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 octobre 2022, relatif à la prise du contrôle exclusif par le groupe Herige de la société Carpel, société *holding* du groupe Poralu, formalisée par un protocole d'accord en date du 28 septembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Herige de la société Carpel, société *holding* du groupe Poralu, qui est notamment actif dans le secteur de la menuiserie. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-244 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence